

(4) Le présent article n'a pas pour effet de déroger aux pouvoirs, droits ou privilèges du Parlement ou du gouvernement du Canada, ou des législatures ou des gouvernements des provinces, y compris à leurs pouvoirs, droits ou privilèges en matière de langue.»

La plupart des personnes qui se sont prononcées sur la spécificité du Québec au plan démographique et sociologique en acceptaient le principe; pourtant, plusieurs ont affirmé qu'il existe au Canada d'autres groupes pour le moins aussi spécifiques. Il s'agit de savoir, d'une part, si désormais, ceux qui sont chargés d'interpréter la Constitution, soit le Parlement, les tribunaux, etc., vont considérer le Québec -- et lui seul -- comme une société distincte, et d'autre part, dans l'affirmative, quel sens ils vont donner à la notion de «société distincte».

10. Plusieurs témoins ont critiqué cette disposition et ont demandé qu'elle soit modifiée. Certains ont demandé qu'elle soit soumise à l'interprétation des tribunaux, tandis que d'autres estimaient qu'il fallait l'assujettir à la *Charte canadienne des droits et libertés*.

11. L'éventualité d'une interprétation judiciaire de cette disposition pose un problème : les juges peuvent décider de lui accorder une grande importance, ou bien de ne lui en donner aucune.

Étant donné que les tribunaux ont justement pour fonction d'interpréter la loi, demandons-nous comment ils interpréteront en particulier cette disposition. Les opinions sont partagées. Des spécialistes sont venus vous dire, comme à la Chambre des communes, qu'il s'agit seulement d'une règle d'interprétation et qu'elle ne signifie rien du tout. D'autres prétendent, parce que c'est une règle d'interprétation, qu'elle est lourde de signification. On diffère d'opinion même dans cette salle. ... Je suppose que nous pouvons dire qu'il y a désaccord. Cette clause est dans la meilleure des hypothèses une occasion de discorde et dans la pire, elle dit que le Québec évoluera en vertu d'une règle constitutionnelle différente du reste du Canada parce qu'elle est la seule province à constituer une «société distincte». Aussi, il est plus que possible, il est en fait probable que la Constitution sera interprétée de manière différente pour le Québec que pour les autres provinces. (Trudeau, *Débats du Sénat*, 30 mars 1988, p. 2993 et 2994.)

12. Dans son témoignage, le conseiller juridique de l'Association des commissions scolaires protestantes du Québec, M. Collin Irving, a bien exposé le problème que posent le sens de l'expression «société distincte» et l'interprétation qu'en donneront les tribunaux:

... les deux groupes, en présence des mêmes documents, disent des choses tout à fait différentes. Il ne peut y avoir d'heureuse solution dans ces circonstances. Comme vous le dites, ou bien le Québec se